



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. AP/CL – 2020 – B_369

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société SARL ARD Closmenil pour son site localisé Chemin de la routière à
TRACY-BOCAGE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment la section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les « équipements thermodynamiques » du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié autorisant la société ARD à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de déchets implanté sur le territoire de la commune de Tracy-Bocage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant changement d'exploitant de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2005 modifié et agrément "centre véhicules hors d'usage" ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 26 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par message électronique du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ARD Closmenil exerce une activité de broyage de véhicules hors d'usage dépollués sans l'autorisation préfectorale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, la société ARD Closmenil n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'un renforcement du potentiel hydraulique est nécessaire afin de protéger les activités autorisées ou en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage et le stockage de résidus de broyage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ; ;

CONSIDÉRANT également que lors de l'inspection du 26 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté des dépassements réguliers en DCO et DBO₅, des valeurs limites fixées par l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié, ainsi que ponctuellement sur le paramètre métaux ;

CONSIDÉRANT que des fluides frigorigènes ont été remis, avant l'inspection du 26 juin 2020, à un opérateur non agréé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié et de l'article R.543-92 du code de l'environnement relatif à la gestion des fluides frigorigènes afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis le 11 août 2020 permettent d'attester que les fluides frigorigènes sont désormais évacués vers un opérateur agréé et donc qu'il n'y a plus lieu de mettre la société ARD Closmenil en demeure de cesser l'évacuation des fluides frigorigènes issus des VHU vers des filières non agréées ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant ne permet pas de satisfaire entièrement les autres points soulevés ci-avant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARD Closmenil exploitant un centre de dépollution de véhicules hors d'usage et récupération de métaux chemin de la routière sur la commune de TRACY-BOCAGE est mise en demeure de :

- cesser immédiatement l'activité de broyage de véhicules hors d'usage ;
- faire connaître, sous 1 mois, sa décision de continuer ou non l'activité de broyage sur le site de Tracy-Bocage ;

- respecter, sous 3 mois, les valeurs limites relatives aux eaux résiduaires prescrites par l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié ;
- déposer, sous 6 mois, **en cas de décision d'exercer une activité de broyage des véhicules hors d'usage**, un dossier d'autorisation environnementale contenant la demande d'agrément broyeur, dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société ARD Closmenil est tenue de procéder à l'évacuation des résidus de broyage non autorisés sur le site, dans des installations dûment autorisées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

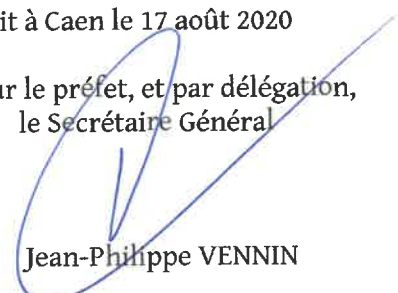
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de TRACY-BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 17 août 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de TRACY-BOCAGE,
- au sous-préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.

